

Arrêté pris par les représentants Fouché et Collot d'Herbois portant arrestation de Daucourt, directeur général des charrois de l'armée des Alpes, lors de la séance du 19 frimaire an II (9 décembre 1793)

Joseph Fouché, Jean-Marie Collot d'Herbois

Citer ce document / Cite this document :

Fouché Joseph, Collot d'Herbois Jean-Marie. Arrêté pris par les représentants Fouché et Collot d'Herbois portant arrestation de Daucourt, directeur général des charrois de l'armée des Alpes, lors de la séance du 19 frimaire an II (9 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 254;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38391_t1_0254_0000_2;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

A.

Les représentants du peuple actuellement à Commune-Affranchie, aux représentants du peuple composant le comité de l'examen des marchés, habillements, subsistances et charrois militaires de la Convention nationale à Paris (1).

« Commune-Affranchie, le 28 brumaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« Nous avons mis en état d'arrestation Daucourt, directeur des charrois de l'armée des Alpes, et nous l'envoyons devant vous pour que sa conduite soit examinée sévèrement et que vous décidiez en conséquence.

« Vous verrez par les lettres nos 1 et 5 ci-jointes, que le paiement des charrois a manqué. Le payeur Teste, que nous avions fait venir de Grenoble ici avec Daucourt, nous a paru moins coupable, et après l'avoir semoncé, surtout pour la profanation qu'il a faite du mot *Insurrection*, nous l'avons renvoyé à son poste.

« Daucourt nous a paru très coupable, parce qu'il a reçu des sommes du Trésor public dont il a disposé arbitrairement pour se rembourser lui-même de prétendues avances, ou pour rembourser une compagnie qui ne devait rien prélever que ses comptes n'eussent été rendus.

« Daucourt avait en outre un mandat de nos prédécesseurs dont il n'a pas fait usage, ce qui prouve que ce n'est qu'avec de mauvaises intentions qu'il a laissé la caisse épuisée, et qu'il est responsable des désordres qui pouvaient suivre, et qui, vu le mauvais choix, en général, des employés aux charrois, pouvaient avoir de funestes conséquences.

« Les pièces nos 2, 3, 4 et 6 vous fourniront tous les éclaircissements que vous pourrez désirer, nous avons fait partir Moreau, inspecteur, pour Grenoble, afin que rien ne reste en souffrance.

« Salut, amitié et fraternité.

« ALBITE: COLLOT D'HERBOIS. »

B.

Arrêté (2).

Les représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes et dans différents départements de la République.

Après avoir fait traduire devant eux le citoyen d'Aucour (*sic*), directeur général des charrois de l'armée des Alpes, et l'avoir entendu sur les reproches graves qui lui ont été faits, dont les faits qui peuvent les appuyer sont envoyés au comité de surveillance des subsistances, habillements et charrois militaires de la Convention nationale, arrêtent qu'il sera conduit de brigade en brigade audit comité qui examinera ses opérations et décidera ultérieurement.

(1) Archives nationales, carton W 305, dossier 364, pièce 38.

(2) Archives nationales, carton W 305, dossier 364, pièce 39.

Enjoignent au commandant de la gendarmerie nationale de la Commune affranchie d'exécuter le présent arrêté.

A Commune-Affranchie, le 27 brumaire, l'an II de la République française une et indivisible.

FOUCHÉ; COLLOT D'HERBOIS.

« En vertu de la présente, je requiers le citoyen commissaire des guerres de donner un ordre de route et d'y mentionner que l'étape sera fournie à deux gendarmes, conformément à la loi.

« Ville-Affranchie, le 1^{er} frimaire, l'an II de la République une et indivisible.

GRANDMAISON, commandant de la gendarmerie nationale, 14^e division. »

En vertu de l'injonction ci-dessus, je requiers deux gendarmes d'en mettre à exécution les dispositions dans le plus bref délai.

« Ville-Affranchie, duodi frimaire, 1^{re} décade, de l'an II de la République, une, indivisible et démocratique.

« BONNARDEL, capitaine de la gendarmerie de résidence à Ville-Affranchie. »

En vertu de l'ordre ci-dessus, et considérant la nécessité qu'il y a que le citoyen Daucourt, directeur des équipages des charrois de l'armée des Alpes, se rende dans le plus bref délai au comité de surveillance pour y donner les éclaircissements nécessaires, il partira sur-le-champ un gendarme pour le conduire à Chalon, lequel gendarme sera relevé de suite par un autre pour ne pas mettre de retard dans la conduite. Invitons les officiers de gendarmerie, en leur absence les officiers municipaux, de veiller à l'exécution du présent.

« Mâcon, le sextidi frimaire à cinq heures du soir, l'an II de la République, une et indivisible.

« LAVAU, lieutenant commandant à la suite de l'armée des Alpes. »

« Nous soussigné, lieutenant-colonel de la 15^e division de la gendarmerie nationale, ordonnons à Étienne Cleau, gendarme de la brigade de Jonec, département de Saône-et-Loire, de continuer jusqu'à Paris la conduite du citoyen Daucourt et d'en faire sûre garde et de me rendre compte de son arrivée à Paris.

A Dijon, le 8 frimaire de l'an II de la République française.

« BOURDON. »

C.

N^o 1. Lettre du caissier général des charrois militaires (1).

« Le citoyen Teste, caissier général, représente au citoyen Moreau, inspecteur général, qu'aujourd'hui 10 novembre (vieux style) le paiement à faire aux divers employés des charrois militaires doit s'effectuer sans retard; que pour cet objet il n'y a aucuns fonds disponibles:

(1) Archives nationales, carton W 305, dossier 364, pièce 41.